

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° I-3602

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 3176 de la commission des finances

-----

**APRÈS L'ARTICLE 4**

I. – Supprimer les alinéas 2 et 3.

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 4, substituer au montant :

« 40 180 »,

le montant :

« 42 500 ».

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 5, procéder à la même substitution.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement n° 3176 porte de 38 120 € à 40 180 € la limite de bénéfices imposables taxables au taux réduit d'impôt sur les sociétés (IS) de 15 % et exclut les sociétés à prépondérance immobilière du bénéfice de ce taux réduit.

Or, l'exclusion des sociétés à prépondérance immobilière du taux réduit d'impôt sur les sociétés va à l'encontre de l'objectif poursuivi de tenir compte des capacités contributives et des charges des plus petites entreprises, peu important l'activité exercée.

Le présent sous-amendement propose par conséquent de s'en tenir au rehaussement des seuils applicables pour déterminer le bénéfice du taux réduit d'IS de 15 % mais de porter la limite supérieure à 42 500 €.